



ASSEMBLEE COMMUNALE DU 7 MAI 2018

Les citoyennes et les citoyens actifs de la commune de Hauteville sont convoqués en assemblée ordinaire le lundi 7 mai 2018, à 20h00, à la salle Otavela. Convocation par un tout ménage (L'Echo), le pilier public, le site internet, la Feuille officielle no 16 du 20 avril 2018.

T r a c t a n d a :

1. Approbation du PV de l'assemblée du 11 décembre 2017
Il peut être consulté au bureau communal ou téléchargé sur le site internet de la commune

2. Comptes 2017
 - 2.1. Présentation
 - 2.2. Rapport de la Commission financière sur la base de l'organe de révision
 - 2.3. Approbation

3. Nomination d'un membre à la Commission financière

4. Nomination des membres à la Commission des énergies

5. Présentation et approbation du règlement scolaire

6. Présentation et approbation des statuts de l'Association de communes pour l'Ambulance Sud fribourgeois

7. Informations et divers

Présidence : Jean-Luc Probst, syndic

Scrutateurs : Olivier Yerly, Antoine Brodard

Membres présents : 31 personnes

A 20h00, le syndic ouvre l'assemblée en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes. Les personnes suivantes sont excusées :

- M. Bernard Perritaz
- Mme Antoinette Perritaz
- M. Paul Brodard
- Mme Jacqueline Brodard



ASSEMBLEE COMMUNALE DU 7 MAI 2018

Au menu de ce soir, les comptes 2017, mais également des nominations, un règlement et des statuts à approuver.

Comme la dernière fois, l'assemblée sera enregistrée. Merci donc à chaque intervenant de prendre un micro ; en effet, même si l'on croit parler suffisamment fort, on entend très mal à l'enregistrement.

Les délibérations de notre assemblée sont publiques. Y a-t-il des personnes qui n'ont pas le droit de vote dans la salle ? Non.

L'assemblée a été convoquée par la Feuille officielle, le pilier public, l'Echo, le site internet. Elle est donc valable. Y a-t-il des remarques sur le tractanda ?

Aucune remarque n'étant formulée, l'assemblée peut donc commencer.

1. Approbation du PV de l'assemblée du 11 décembre 2017 :

Il était consultable à l'administration communale et téléchargeable sur le site internet. Ce PV ne sera donc pas lu. Y a-t-il des remarques sur ce procès-verbal ? Non.

Vote : accepté à mainlevée et à l'unanimité.

Merci à Chantal pour sa rédaction.

2. Comptes 2017

2.1. Présentation

Comptes de fonctionnement :

Vous aviez la possibilité de consulter ces comptes au secrétariat communal et ces mêmes comptes étaient aussi téléchargeables sur le site de la commune. Comme d'habitude, on va donc se limiter à vous donner un commentaire des points les plus significatifs (questions, remarques).

Remarque générale : après de très nombreuses années où l'exécutif a pu vous présenter des comptes positifs, cet exercice se solde par un excédent de charges assez important, tout en étant conforme au budget accepté par l'assemblée communale du 12 décembre 2016. Cela s'explique par une hausse constante des charges liées, par la perte de quelques bons contribuables et par l'engouement de nos citoyens pour la rénovation de leur bien immobilier déductible aux impôts. La masse fiscale des personnes physiques a donc été moins importante que prévue pour environ CHF 140'000.-.



ASSEMBLEE COMMUNALE DU 7 MAI 2018

M. Christophe Revaz présente les comptes de fonctionnement :

0. Administration :

020.318.4 : Internet et programme informatique : CHF 10'497.70 : il s'agit des coûts pour Dropbox, d'une machine à affranchir et d'une nouvelle ligne informatique.

1. Ordre public : aucune remarque

2. Enseignement et formation :

M. Pierre Gingins : je constate qu'il n'y a plus de ligne pour les transports scolaires. Pourquoi ? Je sais que les transports coûtent chers.

Mme Chantal Pasquier explique que c'est la commune de Corbières qui gère actuellement les écoles et c'est donc notre commune voisine qui paie les transports. Notre participation figure dans le 210.352.0.

3. Culte, culture et loisirs :

M. Pierre Gingins demande pourquoi il y a un chiffre dans la colonne des produits.

Réponse : ce ne sont pas des produits mais la différence entre les charges et les produits. Ici, comme nous n'avons pas de produits le montant en rouge est donc la contrepartie.

4. Santé : aucune remarque

5. Affaires sociales : aucune remarque

6. Routes et chemins :

620.314.1 : Entretien des routes (déneigement) : CHF 43'648.00 : nous avons fortement dépassé le budget ceci dû à une facture de déneigement du mois de décembre de CHF 20'000.- (mois fortement enneigé).

7. Eau, environnement, aménagement :

700.314.0 : Entretien et rénovation installations : CHF 18'859.25 : nous avons dépassé le budget sur ce poste car nous avons eu une hydrante accidentée. La propriétaire du véhicule devra participer pour le montant de CHF 11'236.15 (700.436.0).

720.318.1 : Frais ramassage autres déchets : CHF 35'132.75 : nous avons fortement dépassé le montant du budget. Les objets encombrants nous posent des problèmes, c'est pourquoi nous avons créé ce guide d'utilisation de la déchetterie.

720.318.3 : Frais d'élimination des déchets verts : CHF 10'236.65 : les déchets verts sont le gazon et les branches. Ce poste est également en augmentation.



ASSEMBLEE COMMUNALE DU 7 MAI 2018

M. Pierre Gingins : je suis étonné de voir que nous avons le double de déchets encombrants ! Quel montant avons-nous l'année dernière ?

Réponse : l'année dernière, nous étions à CHF 21'708.00.

Mme Sabine Berger : il ne faut pas oublier que les frais de transports ont augmenté. De plus, nous avons rencontré des problèmes avec certaines personnes qui arrivent avec des sacs poubelles sur les encombrants. Nous avons aussi un coût pour trier les déchets. Grâce à notre nouveau fascicule, nous espérons gagner en coûts pour les objets encombrants.

M. Pierre Gingins : si je comprends bien cela coûte plus cher à la tonne ?

Mme Sabine Berger : chaque triage nous coûte ; plus il y a de déchets, plus il y a à trier et plus il y a de transports.

M. Nicolas Chassot précise également que dans ce poste, il n'y a pas que les objets encombrants mais l'élimination des batteries, du PET, peinture, etc...

M. Dominique Schouwey rappelle que les berlingots de lait ne sont pas des objets encombrants mais vont bien au compacteur.

Mme Sabine Berger : il est clair que tout ce qui va dans un sac poubelle de 110 litres, va au compacteur. Nous cherchons des solutions afin d'éliminer au maximum les coûts et nous espérons que la population triera mieux.

M. Philippe Berchier : si quelqu'un met des berlingots aux objets encombrants, c'est un abus. Il faut donc agir !

Mme Sabine Berger : oui, nous avons conscience mais les gens ne jouent pas le jeu. Le 99% de la population respecte les consignes. Avec le guide, cela facilitera le travail des employés communaux. Nous verrons le résultat du prochain ramassage.

M. Michaël Gross : il y a un problème de place dans notre déchetterie. Il est difficile de trier, on met sur le tas par manque de place.

Mme Sabine Berger : les employés communaux trient déjà eux-mêmes. Pour les branches et le gazon, on cherche encore des solutions.

M. Jean-Luc Probst : tout ce qui va dans un sac poubelle, va dans le compacteur ; c'est l'éducation des citoyens qui nous permettra de diminuer les coûts ; la dernière fois on a essayé de voir ce qu'il y avait dans un sac.

M. Jean-Marie Castella : ne faudrait-il pas mettre alors une taxe pondérale sur les objets encombrants ? Je suis conscient que ce ne doit pas être facile à mettre en place.



ASSEMBLEE COMMUNALE DU 7 MAI 2018

M. Jean-Luc Probst : nous avons toujours bon espoir que notre déchetterie intercommunale voie le jour. Le PAL de Corbières est actuellement à l'étude. Cette nouvelle déchetterie règlera ce genre de problème.

8. Agriculture, forêts, tourisme :

811.435.0 : Produit des ventes de bois : CHF 72'479.66 : on a encaissé davantage que prévu.

M. Pierre Gingins : les subventions fédérales et cantonales sont-elles rentrées ?

M. Bernard Bapst : nous avons eu un départ à la retraite à la Corporation de triage et la passation des dossiers a fait perdre quelque peu du temps. Notre nouvel ingénieur forestier, Patrick Ecoffey, fera le nécessaire pour obtenir ces subventions.

De plus, nous toucherons un bonus pour la cessation de l'entité Corporation de la Berra. L'année prochaine, nous n'aurons plus qu'une seule ligne dans la comptabilité. Ce sera plus facile.

9. Finances, impôts et immeubles :

900.400.2 : Impôt sur le revenu : CHF 974'785.59 : nous avons encaissé environ moins de CHF 145'000.- que prévu sur les impôts budgétisés. Si nous avons encaissé le montant prévu, nous aurions bouclé avec un résultat positif.

942.435.0 : Vente de gravier : CHF 89'272.10 : nous avons encaissé plus que prévu pour la vente de gravier. Ceci a été une bonne surprise.

943.314.0 : Entretien et rénovation bâtiment : CHF 11'364.20 : suite à un départ d'une locataire, le conseil a décidé de refaire l'appartement. Il y a donc un dépassement de plus de CHF 9'000.-. Avec les travaux, l'appartement a été quelques temps vide ; ce qui explique le manque à gagner dans les loyers (943.423.2).

990.424.0 : Bénéfice sur vente biens immobiliers : CHF 18'550.- : nous avons vendu du terrain, chose qui n'était pas prévu au budget.

M. Michaël Gross : si j'analyse quelque peu les comptes, nous avons presque partout moins de dépenses que prévu. Est-ce une volonté du conseil ? Est-ce des demandes en moins ? Avez-vous dû refuser des prestations aux citoyens ?

M. Christophe Revaz : le conseil communal sait que les dépenses liées augmentent plus vite que nos recettes. Nous devons donc faire attention à nos dépenses. Par contre, beaucoup sont des dépenses liées et là-dessus, nous ne pouvons absolument pas agir.

M. Jean-Luc Probst : les dons aux sociétés n'ont pas été reconduites en 2018 vu la difficulté rencontrée lors de l'établissement de notre budget.

Deux à trois fois par semaine, le conseil reçoit des demandes de dons. On ne peut pas donner à tout le monde.

Résultat : excédent de charges : CHF 98'747.52.



ASSEMBLEE COMMUNALE DU 7 MAI 2018

Comptes des investissements :

0. Administration :

02.506.1 : Equipement informatique : CHF 13'751.00 : dans ce montant, comprend l'achat d'ordinateurs portables pour les conseillers communaux, un dictaphone ainsi que du matériel informatique pour le 3^{ème} poste du secrétariat communal.

2. Enseignement et formation :

M. Pierre Gingins : nous n'avons pas de subventions pour l'AES ?

M. Jean-Luc Probst : nous n'avons pas assez dépensé pour toucher des subventions.

M. Jean-Marie Castella : normalement, il y avait CHF 3'000.- par place d'accueil. Qu'en est-il ?

M. Jean-Luc Probst : les deux communes ont touché des subventions et en ont profité.

Mme Sabine Berger : on a utilisé les montants reçus pour acheter des jeux, des livres, et aménager l'AES. Voulez-vous peut-être parler des subventions de l'OFAS ?

M. Jean-Marie Castella : combien de places seront subventionnées ?

Mme Sabine Berger : on doit encore toucher des subventions mais le décompte final se fera en novembre. Un acompte a déjà été versé. C'est CHF 3'000.- maximum mais c'est l'OFAS qui établira le nombre de places subventionnées.

3. Culte, culture et loisirs : aucune remarque

6. Routes et chemins :

620.501.0 : Aménagement des routes et trottoirs : CHF 53'8282.10 : il s'agit du marquage sur la route cantonale.

620.501.9 : Chemin piétonnier : CHF 1'149.10 : il s'agit du crédit d'étude qui est encore en cours.

620.662.0 : Participations reçues d'autres communes : CHF 3'300.- : il s'agit de la participation de la commune de Corbières sur l'achat du radar Taxomex.

7. Eau, environnement, aménagement :

700.501.2 : Rénovation de réservoirs : CHF 70'172.15 : il s'agit de la conduite Les Bréchons-Les Cuvettes.

750.501.1 : Endiguement ruisseaux : CHF 20'520.- : il s'agit de l'étude concernant les travaux dans le ruisseau des Branches. Les subventions arriveront plus tard.

790.509.0 : révision générale du PAL : CHF 26'003.55 : la révision a bien avancé.



ASSEMBLEE COMMUNALE DU 7 MAI 2018

9. Finances, impôts et immeubles : CHF 6'873.90 : nous avons acquis un défibrillateur (installé au complexe communal).

M. Pierre Gingins : les CHF 18'550.- sous *Vente de terrain* sont-ils les mêmes que dans le fonctionnement ?

M. Christophe Revaz : oui, c'est une écriture comptable. Nous n'avons bien vendu qu'une seule fois le terrain.

Résultat : excédent de charges CHF 328'620.25.

Le bilan est présenté au beamer.

2.2. Rapport de la Commission financière sur la base de l'organe de révision :

M. Serge Andrey lit le rapport de la Commission financière. Aucune remarque particulière n'y est formulée.

Un merci à la Commission pour son travail.

2.3. Approbation :

Etant donné qu'il n'y a pas de question, nous allons procéder au vote, sachant que les membres du conseil ne votent pas pour les comptes.

Vote : les comptes de fonctionnement avec un déficit de CHF 98'747.52 sont acceptés à mainlevée et à l'unanimité.

Vote : les comptes des investissements avec un excédent de charges de CHF 328'620.25 sont acceptés à mainlevée et à l'unanimité.

3. Nomination d'un membre à la Commission financière :

M. Serge Andrey, président de ladite commission et après de très nombreuses années, a décidé de passer la main. Nous reviendrons dans les divers pour marquer ce départ.

Le conseil communal vous propose, afin de remplacer notre ami Serge, Monsieur Matthieu Castella.

Y a-t-il dans la salle des personnes qui souhaiteraient aussi postuler de manière spontanée pour repourvoir ce poste ? Non.

M. Matthieu Castella est nommé par acclamation et se présente brièvement devant l'assemblée.

La Commission financière est donc maintenant constituée de (ordre alphabétique) :



ASSEMBLEE COMMUNALE DU 7 MAI 2018

- M. Matthieu Castella
- M. Bernard Creux
- M. Stéphane Schouwey

4. Nomination des membres de la Commission des énergies :

M. Christophe Revaz explique que, dans le cadre de la révision du PAL, la commune est amenée à faire un plan des énergies. Nous avons deux solutions : soit nous le faisons nous-mêmes, soit nous pouvons du baser sur le plan de la Cité des énergies. Ce dernier est un programme de la Confédération. M. Revaz fait la lecture *Cité de l'énergie – est un programme de SuisseEnergie (OFEN) mis en place pour les communes suisses (annexe 1)*.

Ce travail doit être effectué et sera rendu obligatoire par la suite. La Commission des énergies devra suivre ce programme. Dans un 1^{er} temps, le conseil a pensé de prendre les mêmes personnes que la Commission d'aménagement qui œuvre déjà pour le PAL. Il est clair que, par la suite, les personnes pourront évoluer.

Les membres proposés sont donc :

- Joseph Bartolucci
- Henri Choffet
- Pierre Gingins
- François Passaplan
- Christophe Revaz

Seul Guy Ecoffey n'a pas souhaité en faire partie.

Actuellement, le PAL est en examen préalable au canton.

Y a-t-il dans la salle des personnes qui souhaiteraient aussi postuler de manière spontanée pour repourvoir à ce poste ?

M. Raphaël Marmier se présente à l'assemblée.

Vote : l'assemblée accepte avec 29 oui et 2 abstentions la nomination de : Bartolucci Joseph, Henri Choffet, Pierre Gingins, François Passaplan, Christophe Revaz et Raphaël Marmier.

5. Présentation et approbation du règlement scolaire :

Lors de la dernière assemblée de cet automne, il nous avait été demandé pourquoi nous n'avions pas présenté, comme Corbières, le nouveau règlement scolaire. Nous vous avons répondu que celui-ci avait été approuvé par la DICS trop tardivement. Dans le courant décembre, le Conseil d'Etat nous a signifié que nous ne pourrions plus, à l'avenir, facturer l'écolage et une participation pour les activités extrascolaires comme les camps de ski et les camps verts. Nous avons donc, ainsi que Corbières, modifié ce règlement en conséquence, soumis celui-ci à la DICS et, ce soir, nous pouvons vous présenter un document abouti qui prend en compte ces modifications et qui a reçu l'aval du canton.



ASSEMBLEE COMMUNALE DU 7 MAI 2018

Ce règlement était consultable sur notre site internet ; il est présenté au beamer et ne sera donc pas lu ce soir (annexe 2).

L'article 9 parle du Conseil des parents qui est nouveau. Dans quelques jours, on va envoyer un questionnaire aux parents et les personnes intéressées à faire partie pour s'inscrire.

M. Pierre Gingins : qu'en est-il des frais des camps de ski ? Comment se positionne le Conseil ? Soit il n'y aura plus de camps ou soit la commune paiera ? Vous avez une autre solution ?

M. Jean-Luc Probst : le conseil n'a pas encore pris de décision car nous attendons sur la décision du canton. Pour l'instant, nous avons reçu un montant de CHF 50.- par élève pour les futurs camps.

Mme Vanessa Berthoud : normalement, la commune devait transmettre au canton la liste des sorties au musée ou autre. L'avez-vous fait ?

Mme Sabine Berger : nous sommes conscients de cela mais pour Hauteville la situation était quelque peu différente car nous avons déjà envoyé nos factures d'écolage aux parents avant la date butoire.

Pour la prochaine rentrée, on agira selon le résultat du groupe de travail qui a été mis sur pied par le canton : qu'est-ce qui est obligatoire et qu'est-ce qui ne l'est pas ?

M. Pierre Gingins : n'avions-nous pas la possibilité de ne pas modifier le règlement ?

M. Jean-Luc Probst : le Tribunal fédéral a pris une décision et tous les cantons doivent s'y tenir. C'est vrai que le canton de FR est toujours rapide dans la mise en exécution des directives.

Vote : 2 non, 1 abstention, 28 oui

6. Présentation et approbation des statuts de l'Association de communes pour l'Ambulance Sud fribourgeois :

Les statuts étaient consultables sur le site internet et à disposition à l'administration communale.

M. Jean-Luc Probst fait la lecture du message pour cette adhésion (voir annexe 3).

Les statuts sont présentés au beamer.

M. Pierre Gingins a pu lire dans la presse qu'il existe un service privé d'ambulance qui se développe. Il est à part ?

M. Jean-Luc Probst : oui, effectivement, c'est complètement autre chose. Ce système privé ne pourrait pas donner les mêmes services sur les 3 districts. Il est actif plutôt dans le transport de malades mais pas dans les interventions.

Vote : accepté à mainlevée et à l'unanimité.



ASSEMBLEE COMMUNALE DU 7 MAI 2018

7. Informations et divers :

M. Jean-Luc Probst revient sur le départ de M. Serge Andrey :

C'est le 19 décembre 1994, pour remplacer M. Yves Magnin que Serge Andrey est entré dans la commission financière de la commune de Hauteville.

Voici donc presque 24 ans que Serge s'est investi dans cette tâche que lui avait confiée l'assemblée communale.

A chaque exercice, il a pris le temps, malgré des délais très courts pour analyser tous ces chiffres, pour poser des questions, faire des remarques, faire des propositions toujours très constructives.

Son travail a été remarquable et le conseil a pu, en tout temps, compter sur lui et sa commission.

Aujourd'hui, tu as souhaité être démis de tes fonctions. Nous prenons acte de ta décision et nous la respectons. Tu resteras un modèle de fidélité et ton dévouement pour la chose publique a été très appréciable.

Cher Serge, un immense merci pour cette belle collaboration et Sabine va te remettre un petit présent afin de te rappeler au bon souvenir de ta longue « carrière financière ».

M. Serge Andrey : un grand merci à la commune, en particulier à Chantal P, la caissière, qui a toujours répondu à toutes mes questions. Merci.

M. Jean-Luc Probst rappelle également le départ de Yannick Ecoffey :

Cher Yannick,

Nous sommes ce soir tous réunis pour honorer un citoyen de Hauteville que presque tout le monde connaît.

Le 1^{er} avril 2007, tu commençais une activité accessoire à la commune de Hauteville. En effet, pendant de nombreuses années, tu as assumé la noble tâche de « piqueur communal ». Fonction pas toujours évidente car contenter chacun est chose assez difficile. Mais toi, tu as su, grâce à ton sens des responsabilités, ta bonne humeur et l'entrain que tu mets au travail, rendre une copie parfaite.

Toutes les besognes qu'il t'a été demandé de faire pour la communauté, mêmes les plus ingrates, ont été accomplies avec le plus grand soin et ceci sans jamais rechigner.

Tu as exercé ta fonction en voyant défiler grands nombres de conseillers communaux qui peuvent tous louer ton immense gentillesse et ta grande disponibilité.

Mais voilà, tu as décidé de quitter cette activité afin de consacrer plus de temps, tout d'abord à ta petite famille et ensuite à l'exploitation de votre entreprise agricole.

Au nom des villageois, au nom de toute l'administration et au nom du Conseil communal, Cher Yannick, nous te disons un immense merci et nous te souhaitons bon vent pour la suite.



ASSEMBLEE COMMUNALE DU 7 MAI 2018

Un cadeau a déjà été remis à Yannick lors d'une soirée passée pour fêter son départ.

M. Raphaël Marmier : *cher Conseil communal, j'ai une question d'ordre générale, mais qui me tient à cœur.*

On a un magnifique hameau classé au patrimoine, le hameau d'Impart, jusque- là bien conservé. En effet, le règlement communal d'urbanisme, voté par cette assemblée, commande au Conseil communal de faire respecter l'homogénéité de ses bâtiments et de préserver son caractère ouvert. Je pense en particulier aux fenêtres à carreaux et aux toits sans velux.

Ce que le Conseil a fait avec le zèle requis jusqu'à présent.

Est-ce que le Conseil communal peut confirmer à cette assemblée législative son engagement à faire de même à l'avenir, avec toute la détermination nécessaire ?

M. Jean-Luc Probst : oui, bien sûr. Un dossier a effectivement été déposé à la commune. Le Conseil n'a pas encore donné son préavis et doit encore analyser les recours.

M. Olivier Yerly : où en est la révision du PAL ?

M. Jean-Luc Probst : actuellement, le dossier est à Fribourg, dans les services de l'Etat, en examen préalable. Cela va durer environ 1 année. En attendant, la Commission des énergies et la Commission d'aménagement vont continuer à travailler. Par la suite, il sera présenté à la population.

Comme il n'y a plus de questions, le syndic remercie l'assemblée pour sa présence et propose à chacune et chacun de partager le verre de l'amitié.

Fin à 21h40.

Au nom de l'assemblée communale

Jean-Luc Probst
Syndic

Chantal Morel
secrétaire

Cité de l'énergie

Est un programme de SuisseEnergie (OFEN) mis en place pour les communes suisses.

But du programme :

Une meilleure qualité de vie : Un habitat sain et un environnement préservé sont appréciés par la population.

Un réseau dynamique : Les Cités de l'énergie sont innovantes et pensent durable. Elles s'engagent en faveur d'un cadre de vie agréable. **Partage de l'expérience**

Un bonus pour l'image : Le développement des énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle des ressources dans le respect de l'environnement apportent aujourd'hui des avantages concurrentiels au niveau économique.

Description :

Le label Cité est un processus global conduisant les communes qui s'y engagent vers une politique durable en matière d'environnement, de transport et d'énergie, à travers diverses étapes menant à l'octroi du label. Pour y arriver, une commune doit avoir réalisé ou planifié au moins 50% des actions possibles dans six domaines de politique énergétique :

- Aménagement du territoire, constructions
- Bâtiments et équipements communaux
- Approvisionnement et dépollution
- Mobilité
- Organisation interne
- Communication et coopération

Le conseil a décidé dans le cadre du PAL d'inscrire la commune d'Hauteville dans ce programme pour deux raisons :

- Le travail effectué pour le PAL est assisté par le programme ce qui le rend moins complexe et moins cher.
- Ce programme pourrait prochainement être obligatoire dans le canton de Fribourg.

Commission des énergies : Cette commission doit être créée dans le but de suivre ce programme. Dans un premier temps, la consultante Cité de l'énergie nous a conseillé de nommer les mêmes membres que la commission d'aménagement dans la phase de mise en place pour avoir une commission déjà dans le bain et pouvoir avancer plus vite.

Commission des Energies



Nonimation des membres :

Le Conseil communal vous propose de nommer à la commission des Energies de Hauteville

Joseph Bartolucci

Henri Choffet

Pierre Gingins

François Passaplan

Christophe Revaz



RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE HAUTEVILLE

L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
 Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
 Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
 Vu le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
 Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
 Vu l'entente intercommunale conclue par convention du 25 avril 2018 ;

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la commune de Corbières.

Transports scolaires
 (art. 17 LS et
 art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.- ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet;
- b) il fixe l'horaire et le parcours selon entente avec le/la responsable d'établissement ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires d'un bâtiment scolaire à un autre en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, les frais de repas fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

Sécurité sur le chemin de l'école
(art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs si existants.

² Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000 francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ Les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) Pour les élèves de 1^H :
- Demi-jours de congé en plus du mercredi après-midi :
- Lundi après-midi
 - Mardi tout le jour
 - Jeudi matin
 - Vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2^H :
- Demi-jours de congé en plus du mercredi après-midi :
- Mercredi matin
 - Jeudi après-midi

- c) pour les élèves de 3^H :
Demi-jours de congé en plus du mercredi après-midi :
- Mardi matin ou jeudi matin, selon le principe de l'alternance
- d) pour les élèves de 4^H :
Demi-jours de congé en plus du mercredi après-midi :
- Mardi après-midi ou jeudi après-midi, selon le principe de l'alternance

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire
(art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 9.- ¹ Le conseil des parents se compose de 9 membres dont 5 parents d'élèves nommés par les Conseils communaux et représentant les 3 sites scolaires (Corbières – Hauteville – Villarvolard).

² Le dépôt des candidatures se fait :

- par une information dans le bulletin communal, le site internet de la commune ou courrier postal
- Selon le nombre de candidatures reçues les conseils communaux, en collaboration avec le ou la responsable d'établissement, procéderont aux choix des candidatures, en tenant compte de la représentation des sites scolaires.

³ Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

⁴ Les Conseillers/ères communaux/ales, responsables des écoles, participent au conseil des parents.

⁵ Le/la responsable d'établissement est également membre du conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 10.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans. Ils ne sont pas rémunérés pour cette fonction.

² Les membres démissionnaires informent par écrit le Conseil communal et la présidence.

³ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 11.- ¹ Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire, mais au maximum 4 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 5 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Le conseil des parents n'est ni informé ni ne traite d'aucune situation individuelle d'élèves et/ou d'enseignants.

⁷ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 30.-- francs/heure par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 14.- Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 15.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 16.- ¹ Le règlement scolaire du 16 décembre 1991 et son avenant du 31 janvier 2003 sont abrogés.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la

Direction de l'Instruction publique, de la Culture et du Sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 7 mai 2018

Le syndic :

La secrétaire :

Approuvé par la Direction de l'Instruction publique, de la Culture et du Sport, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Message

Objet : Adhésion à la nouvelle Association de communes pour l'Ambulance Sud Fribourgeois (ASF) – Approbation des statuts y relatifs

Historique

La loi sur la santé exige des communes qu'elles assurent l'organisation et l'exploitation des services d'ambulance, au besoin en faisant appel à des organismes privés. A cette fin, elles peuvent se constituer en association conformément à la loi sur les communes.

Les communes de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse avaient confié cette tâche à leur Réseau Santé respectif. En 2002, les trois districts ont décidé de créer un service d'ambulance sud fribourgeois.

La gestion du personnel, administrative et financière avait été confiée dans un premier temps à l'Hôpital Sud Fribourgeois, puis lors de la cantonalisation de l'hôpital à l'Hôpital Fribourgeois, ci-après HFR. Cette convention avait été acceptée par les trois réseaux et l'HFR et approuvée par le Conseil d'Etat.

Dans le courant du mois d'août 2017, l'HFR a résilié la convention. En effet, il s'agissait d'un service unique au profit du Sud Fribourgeois qui ne correspond pas au service de base de l'HFR.

Personnel et nouvelle organisation interne

Un groupe de travail réunissant les préfets des trois districts, les directeurs des Réseaux Santé et le directeur de l'Ambulance a analysé plusieurs variantes. Il a été décidé de reprendre l'ensemble des tâches de l'HFR au sein de l'organisation du service d'ambulances. De plus, le fait de créer un nouveau service administratif permettait aussi de soulager la direction de l'ASF des tâches administratives.

Pour ce faire, il a été décidé d'engager deux personnes, représentant un 100 %, afin de reprendre et d'assurer toutes les tâches assumées par l'HFR. Afin de pouvoir être opérationnel au 1^{er} janvier 2018, le groupe de travail a décidé la mise en place de nouveaux locaux, des programmes informatiques spécifiques, etc.

Comme le personnel était soumis au même régime que le personnel de l'HFR, nous avons dû entreprendre les démarches pour garantir des prestations semblables pour les assurances, ce qui a comme conséquence une augmentation des charges salariales d'environ 2 %.

Le personnel et les délégués des communes ont été informés le 26 octobre 2017 de ces changements lors d'une soirée d'information.

Organisation juridique

Plusieurs variantes de collaboration ont été étudiées (société anonyme, société à responsabilité limitée, entente intercommunale, etc.). Tenant compte de la constitution du canton de Fribourg, de la loi sur la santé et de la loi sur les communes, il a été proposé de constituer une nouvelle association de communes au sens de l'article 107 de la loi sur les communes.

Tenant compte du rôle important joué par les Réseaux Santé des trois districts, il a été proposé de pouvoir simplifier les assemblées donnant la possibilité aux communes de confier leurs voix lors de l'assemblée à des « délégués mandatés » (voir règlement et présentation).

Lors de l'assemblée constitutive du 6 décembre 2017, les délégués ont accepté de créer la nouvelle

association selon les statuts et le règlement de fonctionnement de l'Association, annexés, à l'unanimité.

Le comité est composé d'un représentant politique par district, des trois directeurs des Réseaux Santé, du préfet de la Glâne et du directeur de l'Ambulance Sud Fribourgeois avec voix consultatives (*M. Nicolas Dousse, Conseiller communal à Riaz, Vice-président du Comité de direction du RSSG, Mme Nadia Marchon, Conseillère communale à Siviriez, Vice-présidente du Comité de direction du RSG, M. Marc Fahrni, Syndic de la Commune de La Verrerie, M. David Contini, Directeur du Réseau Santé et Social de la Gruyère, M. Xavier Buchmann, Directeur du Réseau Santé de la Glâne, Mme Jacqueline Bourqui, Directrice du Réseau Santé et Social de la Veveyse, M. Daniel Burger, Directeur de l'Ambulance Sud Fribourgeois, avec voix consultative et M. Willy Schorderet, Préfet de la Glâne.*)

Il n'y a pas eu de recours suite à cette décision. Par conséquent, les Conseils communaux sont maintenant invités à soumettre à l'approbation de leurs citoyens la constitution de cette nouvelle association et de ses statuts lors des assemblées communales, respectivement des conseils généraux de ce printemps.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal soumet à l'assemblée communale/au Conseil général, pour approbation, en vue d'entériner l'adhésion à la nouvelle association de communes, les statuts de l'Association de communes pour l'Ambulance Sud Fribourgeois.

XX, janvier 2018

Le Conseil communal

Annexes :

- Statuts de l'Association de communes pour l'Ambulance Sud Fribourgeois «Ambulances du Sud fribourgeois»
- Règlement de fonctionnement de l'Association
- Présentations

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES
« AMBULANCES SUD FRIBOURGEOIS »

I. DISPOSITIONS GENERALES

Remarque préliminaire

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

Art. 1 Membres

Les communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

Art. 2 Nom

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : « Ambulances Sud Fribourgeois », ci-après ASF.

Art. 3 But, collaboration et offre de services

¹ L'association a pour but d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent relativement à l'organisation et à l'exploitation d'un ou de services d'ambulance conformément à l'article 107 alinéa 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé.

² L'association collabore notamment avec les associations de communes « Réseau Santé de la Glâne », « Réseau Santé et Social de la Gruyère » et « Réseau Santé et Social de la Veveyse », ci-après les Réseaux santé.

³ L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant (art. 112 al. 2 LCo).

Art. 4 Siège

L'association a son siège à Vaulruz.

II. ORGANISATION

Art. 5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité de direction
- c) le directeur

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 6 Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

² Chaque commune a droit à une voix au moins.

³ Chaque commune désigne en outre 1 délégué(e) qui représente l'ensemble de ses voix.

⁴ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.

⁵ Un règlement au sens de l'article 116 alinéa 2 let. e LCo peut par ailleurs fixer les conditions et modalités autorisant un délégué à représenter également les voix dont l'exercice lui a été confié par un ou plusieurs autres délégués sous forme de mandat. L'article 115 alinéa 4 LCo demeure réservé.

Art. 7 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par les Préfets de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveysse.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président ou sa présidente, son vice-président et son secrétaire.

Art. 8 Attributions

¹ L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit son président, son vice-président et son secrétaire. En principe, le président est le représentant d'un des chefs-lieux et ce en alternance par législature;
- b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 13 alinéa 1 des statuts;
- c) elle élit le président et les membres du comité de direction, à l'exception du directeur;
- d) elle désigne l'organe de révision;
- e) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- f) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- g) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- i) elle adopte les règlements;
- j) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 alinéa 2 LCo;
- k) elle surveille l'administration de l'association;

- l) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- m) elle décide de la dissolution de l'association conformément à l'article 34 alinéa 1 des statuts et désigne d'éventuels liquidateurs;
- n) de manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.

² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, des attributions en appliquant par analogie l'article 10 alinéa 2 à 4 LCo. La délégation de compétence expire à la fin de chaque législature, à l'exception de celle relative à l'article 10 alinéa 3 LCo.

³ De même, l'assemblée des délégués peut désigner des commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes.

Art. 9 Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par le comité au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué(e) et pour information à chaque Réseau santé au moins 20 jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

² La convocation contient la liste des objets à traiter.

³ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁴ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 10 Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 11 Délibérations

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, l'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés; en cas d'égalité, le président départage.

² Un règlement au sens de l'article 116 alinéa 2 let. e LCo peut prévoir une majorité qualifiée tenant compte de la répartition du nombre total des voix de délégués entre les districts.

³ L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des voix aptes à s'exprimer.

⁴ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

⁵ La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (art. 21 LCo).

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 12 Composition

¹ Le comité est composé :

- a) d'un représentant par district qui doit exercer en même temps une fonction dans un organe du Réseau santé respectif ;
- b) d'un membre d'un exécutif communal
- c) d'un préfet
- d) du directeur (membre avec voix consultative) ;
- e) du secrétaire.

² Le comité s'organise lui-même.

Art. 13 Présidence

Le président ou la présidente de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de direction

Art. 14 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions légales suivantes :

- a) il dirige et administre l'association;
- b) il représente l'association envers les tiers;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;
- d) il engage le directeur et les cadres;
- e) il décide des dépenses imprévisibles et urgentes jusqu'à concurrence de 50'000.- francs conformément aux articles 90 et 123 LCo;
- f) il élabore les règlements généraux de l'association;
- g) il surveille l'administration de l'association et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.

² Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 15 - Durée des fonctions

¹ Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.

² Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.

³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerce dans l'organe du Réseau santé, il perd son statut de membre du comité de direction.

Art. 16 - Organisation du comité de direction

Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'est pas membre.

Art. 17 - Convocation et délibérations

¹ Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

V. LE DIRECTEUR

Art. 18 – Statut et attribution

Le statut et les attributions du directeur sont déterminés par son contrat, le cahier des charges relatif à sa fonction, les règlements de l'ASF et toute autre disposition prise par le comité.

VI. REVISION DES COMPTES

Art. 19 - Désignation de l'organe de révision

L'assemblée des délégués, sur proposition du comité de direction, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 98 alinéa 2 LCo.

Art. 20 - Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VII. FINANCES

Art. 21 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les produits des interventions;
- b) des contributions des communes membres;
- c) des subventions;
- d) des participations de tiers, de dons, de legs;
- e) des autres revenus de l'association.

Art. 22 Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, après déduction des ressources, sont financées par l'association.

Art. 23 Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

Art. 24 Charges communes

¹ Les charges communes sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée (art. 122 al. 1^{er} LCo). En principe, il s'agit du chapitre 0 du plan comptable.

² Les charges communes sont imputées sur les chapitres de fonctionnement des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de fonctionnement de chaque tâche, déduction faite des charges financières.

Art. 25 Répartition des charges

La répartition entre communes se fait en fonction de la population légale.

Art. 26 d) Modalités de paiement

¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte courant de trésorerie.

Art. 27 Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 50'000'000.- francs pour les investissements
- b) 1'000'000.- francs pour le compte de trésorerie

Art. 28 Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5'000'000.- francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à 30'000'000.- francs, elle est soumise au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

Art. 29 - Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

VIII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 30 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31 Reprise de tâche

¹ La reprise de la tâche définie à l'article 3 alinéa 1 des statuts a lieu par voie de contrat entre l'association et les Réseaux santé.

² Au terme de la reprise, les communes membres de l'association proposent à leurs organes compétents respectifs la modification des statuts des Réseaux santé suivant les modalités prévues à cet effet.

Art. 32 Sortie

¹ Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 an(s). La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 26 des statuts.

Art. 33 Dissolution

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des voix de délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale.

³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

Art. 34 Première constitution des organes

¹ Dans les huit semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne le délégué(e) conformément aux statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par les Préfets de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse.

Art. 35 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.